

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'aménagement du
territoire, de la ruralité et des
collectivités territoriales

DECRET

modifiant le décret n°84-346 du 10 mai 1984 relatif au Conseil supérieur de la fonction
publique territoriale

NOR :

DECRET

Publics concernés : Collectivités territoriales et organisations syndicales représentatives des personnels territoriaux.

Objet : Mise en œuvre de l'article 54 de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires qui impose une proportion minimale de 40% de personnes de chaque sexe parmi les représentants du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale (CSFPT).

Entrée en vigueur : Le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication à l'exception des dispositions des articles 3 et 4 qui s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2019.

Notice : Ce décret prévoit les modalités de mise en œuvre de la représentation équilibrée au sein du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale. Il clarifie par ailleurs les règles de désignation des suppléants.

Références : Le texte modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (www.legifrance.gouv.fr).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales et du ministre de l'intérieur,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 8, 9, 12 et 13 ;

VU la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012, notamment son article 53 ;

VU la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 54 ;

VU le décret n° 84-346 du 10 mai 1984 modifié relatif au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale ;

VU l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale en date du ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

DECRETE :

Article 1^{er}

La dernière phrase de l'article 1er du décret du 10 mai 1984 susvisé est remplacée par les phrases suivantes : « Chaque membre titulaire représentant les collectivités territoriales dispose de deux suppléants élus dans les mêmes conditions. Chaque organisation syndicale dispose de deux fois plus de suppléants que de titulaires désignés dans les mêmes conditions. »

Article 2

La première phrase du 2^{ème} alinéa de l'article 3 du même décret est supprimée.

Article 3

Après le premier alinéa de l'article 5 du même décret, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Les représentants titulaires et suppléants de chaque organisation syndicale de fonctionnaires qui détient plus d'un siège sont désignés par celle-ci en respectant une proportion minimale de 40 % de personnes de chaque sexe. »

« Toutefois, lorsque le nombre de représentants mentionnés à l'alinéa précédent est égal à trois, l'écart entre le nombre de personnes de chaque sexe ne peut être supérieur à un. »

Article 4

La première phrase du septième alinéa de l'article 7 du même décret est complétée par les mots : « et respecter une proportion minimale de 40% de personnes de chaque sexe. ».

Article 5

Au premier alinéa de l'article 8 du même décret, après le mot : « titulaire », sont insérés les mots : « représentant les collectivités territoriales ».

Article 6

L'article 13 du même décret est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa, après le mot « minimum », sont insérés les mots : « au bureau et ».

2° Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les représentants titulaires et suppléants de chaque organisation syndicale de fonctionnaires qui détient plus d'un siège au bureau et dans chaque formation spécialisée sont désignés par l'organisation syndicale en respectant une proportion minimale de 40 % de personnes de chaque sexe. Toutefois, lorsque le nombre de représentants ainsi désignés est égal à trois, l'écart entre le nombre de personnes de chaque sexe ne peut être supérieur à un. »

Article 7

Les dispositions des articles 3, 4 et 6 du présent décret entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

Article 8

Le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales, le ministre de l'intérieur et la ministre de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le []

Le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales,

Jean-Michel BAYLET

Le ministre de l'intérieur

Bernard CAZENEUVE

La ministre de la fonction
publique

Annick GIRARDIN